

ORDRES DE RENVOI

Extraits des Procès-verbaux du Sénat, en date du 6 juin 1967:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P.:

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité spécial des deux Chambres pour étudier les paroles de l'hymne national et de l'hymne royal du Canada et de faire rapport à ce sujet;

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte spécial, savoir: les honorables sénateurs Bourget, Davey, Gélinas, Smith (*Queens-Shelburne*), White et Yuzyk; et que le quorum soit établi à sept membres pourvu que les deux Chambres soient représentées;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de conseillers techniques, d'employés de bureau et de tout autre personnel qui pourront lui être nécessaires;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à exiger la production de documents et de dossiers, à interroger des témoins, à présenter des rapports de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression;

Que les procès-verbaux des délibérations et les témoignages du comité de la dernière session soient déferés audit comité et fassent partie de ses archives;

Que le comité soit autorisé à siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le VENDREDI 19 mai 1967

Il est résolu,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour étudier les paroles de l'hymne national et de l'hymne royal du Canada et pour faire à l'occasion des rapports à ce sujet;

Que douze députés, à être désignés à une date ultérieure, soient membres du comité mixte; et que le quorum en soit fixé à sept membres, à condition que les deux Chambres y soient représentées, et que l'application de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendue à cet égard;

Que le comité soit autorisé à retenir les services des conseillers techniques, des employés de bureaux et autres qui peuvent être nécessaires;